# RÈGLEMENT (CEE) N° 1145/76 DU CONSEIL

**du 17 mai 1976**

**fixant les règles applicables pour la détermination des centres d'intervention dans le secteur des céréales**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76 (2), et notamment son article 3 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règles de la dérivation des prix d'intervention ne s'appliquent plus à partir du 1er août 1976 et que, par conséquent, les prix d'intervention uniques sont désormais valables pour tous les centres d'intervention ;

considérant que, dans le but d'assurer le bon fonctionnement du régime d'intervention, il convient que les centres d'intervention soient déterminés en fonction d'une situation géographique et d'installations de stockage permettant la constitution et l'écoulement de lots importants de céréales ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2733/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention pour le froment tendre et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales (3), ne répond plus aux conditions établies par le règlement (CEE) n° 2727/75 ; qu'il y a donc lieu de l'abroger,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les centres d'intervention à déterminer en application de l'article 3 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

a) localisation dans les régions ayant une production notable de céréales qui dépasse de façon importante, couramment ou occasionnellement, les possibilités locales d'absorption, compte tenu des structures agricoles et de marché dans la région ;

b) existence de moyens de stockage importants ;

c) importance particulière pour l'écoulement de la marchandise à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté.

*Article 2*

1. Parmi les centres situés dans les régions visées à l'article 1er sous a), seuls doivent être retenus ceux qui répondent aux conditions suivantes :

a) existence de locaux de stockage dotés d'équipements techniques tels qu'une quantité suffisamment importante de céréales puisse être prise en charge, traitée et livrée de façon continue ;

b) situation favorable en ce qui concerne les moyens de transport, pour la prise en charge et, surtout, l'écoulement des céréales.

2. Parmi les centres remplissant les conditions visées à l'article 1er sous b) ou c), seuls doivent être retenus ceux dont les locaux de stockage, l'équipement technique et la situation géographique favorable permettent la constitution et surtout l'écoulement de lots de céréales importants et homogènes.

*Article 3*

Le règlement (CEE) n° 2733/75 est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. HAMILIUS

---

1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
2) Voir p. 1 du présent Journal officiel.
3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 31.